

Le TÉLÉTRAVAIL : Le SNEC demande les tickets restaurant pour tous !

L'accord Groupe Télétravail signé le 27 septembre 2019 stipule que la mise en œuvre du télétravail, en cas de menace d'épidémie ou de force majeure, peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise. La crise sanitaire actuelle rentre dans ce cadre.



Les salariés en télétravail ont-ils droit aux tickets-restaurant ?

L'Urssaf et la CNTR (Commission nationale des titres-restaurant) **considèrent que les télétravailleurs doivent bénéficier de titres-restaurant** comme les autres salariés, sous réserve que leur journée soit organisée en deux vacations, entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas, et qu'ils remplissent les autres conditions applicables.

Cette position se fonde sur une lecture combinée :

- de l'article L. 1222-9 III du Code du travail, qui prévoit que **les télétravailleurs ont « les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise »** ;
- et de l'article R. 3262-7 du Code du travail, qui dispose qu'un « même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier ».

Cette position commune n'a qu'une valeur indicative et n'a à notre connaissance pas été confirmée ni infirmée par la Cour de cassation. Elle est toutefois conforme à la rédaction des textes applicables, et doit être respectée.

Les principes posés par les articles L. 1222-9 III et R. 3262-7 valent pour tout type de télétravail, qu'il soit régulier, occasionnel ou exceptionnel.

Le SNEC demande donc que les télétravailleurs puissent bénéficier des tickets restaurant.

Agir Ensemble

SNEC CFE-CGC 8 Allée des Bergeronnettes 13013 Marseille